

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARP NORD

RUE EIFFEL
ZI
60000 BEAUVAIS

Références : IC-R/0515-SLT/SA
Code AIOT : 0005106698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SARP NORD implanté RUE EIFFEL ZI 60000 BEAUVAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP NORD
- RUE EIFFEL ZI 60000 BEAUVAIS
- Code AIOT : 0005106698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARP Nord est autorisée à exploiter sur son site de Beauvais des installations de transit et de pré-traitement des déchets d'assainissement.
Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20/12/2006.

Par ailleurs, le site est classé IED pour la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540...) avec une quantité maximale de 166 tonnes de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 19/01/2022,
- suites données à l'inspection du 04/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Conditions particulières de chacun des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie (moyens externes)	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 8.11	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 8.6	Susceptible de suites	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie (moyens internes)	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 8.10	/	Sans objet
6	Moyens humains	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 8.12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'arrêté de mise en demeure du 19/01/2022 n'est pas respecté dans son ensemble. En effet, l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites qui lui sont applicables pour les rejets d'eaux industrielles. Toutefois, un système de traitement dont l'efficacité n'est à ce jour pas démontrée a été mis en place. Il est donc proposé à madame la préfète un projet d'astreinte administrative avec un sursis à exécution.

Par ailleurs, il est attendu de la part de l'exploitant des éléments complémentaires sur le débit disponible au niveau des 2 poteaux incendie situés à moins de 200m du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les déficiences relevées et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige tout défaut signalé sur ces rapports dans les délais les plus courts. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.
Constats : Inspection du 04/11/2021 : L'exploitant avait présenté le rapport de vérification réalisé par SOCOTEC suite à la vérification du 21/07/2021. Le rapport portait sur le contrôle des bureaux administratifs et de la zone ICPE du site. 7 observations étaient mentionnées dans le rapport dont 3 qui portaient sur la zone ICPE (susceptible de suite). Inspection du 29/11/2022 : L'exploitant a présenté le rapport de vérification et le Q18 réalisé par SOCOTEC suite à la vérification du 03/08/2022. Le rapport mentionne une observation qui a été levée par l'exploitant (absence de marquage). Le Q18 conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci-après selon les périodicités précisées : Référence du rejet des eaux industrielles : • Autosurveillance assurée par l'exploitant : sur échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit - pH, débit horaire et journalier, DCO : mesure quotidienne - MES: mesure hebdomadaire • Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé : sur échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit pH, débit horaire et journalier, DCO, MES, NTK, P, Pb, Cd, Cr, Zn, Ni, Cu, métaux totaux et hydrocarbures: mesure trimestrielle
Constats : Inspection du 04/11/2021: L'exploitant avait indiqué qu'au niveau du rejet d'eaux industrielles, les analyses étaient réalisées mensuellement (fréquence imposée par la convention de rejet). Par ailleurs, l'exploitant réalise une surveillance journalière des paramètres suivants : pH, température et débit. La surveillance des paramètres DCO (mesure quotidienne) et MES (mesure hebdomadaire) n'était pas réalisée (non-conformité). Inspection du 29/11/2022 : L'exploitant indique que la mesure du paramètre DCO est réalisée quotidiennement en interne. Le prélèvement et l'analyse sont encadrés par une procédure qui a été présentée lors de l'inspection. Concernant le suivi hebdomadaire du paramètre MES, une convention avec le laboratoire ANALYCO a été réalisée. Le suivi réalisé a été présenté, il a permis de constater que les fréquences d'analyses sont respectées. L'arrêté de mise en demeure du 19/01/2022 est donc respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions particulières de chacun des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Référence du rejet des eaux industrielles :

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent au rejet de la station d'épuration avant tout mélange avec d'autres effluents :

- Débit horaire maximal : 10 m³/h
- Débit journalier maximal : 50 m³/j

Paramètres

- DCO : concentration maximale: 2000 mg/l - flux maximal journalier: 101 kg/j
- MEST: concentration maximale: 600 mg/l - flux maximal journalier: 30 kg/j
- Azote global: concentration maximale: 150 mg/l - flux maximal journalier: 8 kg/j
- Phosphore total: concentration maximale: 50 mg/l - flux maximal journalier: 3 kg/j
- Plomb et ses composés: concentration maximale: 0.5 mg/l - flux maximal journalier: 0.025 kg/j
- Cadmium: concentration maximale: 0.2 mg/l - flux maximal journalier: 0.01 kg/j
- Chrome VI: concentration maximale: 0.1 mg/l - flux maximal journalier: 0.01 kg/j
- Chrome total: concentration maximale: 0.5 mg/l - flux maximal journalier: 0.025 kg/j
- Zinc et ses composés: concentration maximale: 2 mg/l - flux maximal journalier: 0,10 kg/j
- Nickel: concentration maximale: 0.5 mg/l - flux maximal journalier: 0.025 kg/j
- Cuivre: concentration maximale: 0.5 mg/l - flux maximal journalier: 0.025 kg/j
- Métaux totaux (Fe, Al, Zn, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd, As, Sn, Hg): concentration maximale: 5 mg/l - flux maximal journalier: 0.25 kg/j
- Hydrocarbures totaux: concentration maximale: 5 mg/l - flux maximal journalier: 0.25 kg/j

Constats :

Inspection du 04/11/2021:

L'exploitant avait présenté les résultats des mesures sur l'année 2021.

Des dépassements récurrents étaient constatés sur les paramètres MES, DCO et les métaux totaux (non-conformité).

Inspection du 29/11/22 :

Suite aux dépassements de valeurs limites constatés lors des précédentes inspections, l'exploitant a mis en place un système de traitement des eaux résiduelles issues des déchets gras et des matières de vidange. Ce système a été mis en service la semaine du 21/11/22.

Un dossier de porter à connaissance portant sur cette modification a été remis lors de l'inspection.

L'exploitant a présenté les résultats de mesure sur 2022.

L'exploitant indique que le paramètre DCO, le débit et la température sont suivis en interne.

Le suivi journalier réalisé depuis mai 2022 a été transmis par l'exploitant. Il reprend le suivi des paramètres DCO, température et débit.

Les autres paramètres sont mesurés par le laboratoire Analyco.

L'analyse des résultats fait apparaître des dépassements récurrents sur les paramètres suivants:

- DCO : 58 dépassements constatés sur un total de 109 analyses (valeur maximale mesurée de 4631 mg/l),
- MES : 15 dépassements constatés sur un total de 32 analyses (valeur maximale mesurée de 8900 mg/l),
- azote global : 4 dépassements constatés sur un total de 9 analyses (valeur maximale mesurée de 469 mg/l),
- métaux totaux : 3 dépassements constatés sur un total de 3 analyses (valeur maximale mesurée de 158.97 mg/l),

Par ailleurs, les résultats présentés par l'exploitant ne permettent pas de contrôler le respect des flux rejetés.
A ce stade, il n'est pas possible de conclure sur un retour à la conformité suite à la mise en place du nouveau système de traitement. En effet, l'exploitant doit être en mesure de présenter plusieurs résultats conformes consécutifs.
L'arrêté de mise en demeure n'est donc pas respecté sur ce point.
Observations : Des actions ayant été engagées par l'exploitant avec la mise en place d'un nouveau système de traitement, il est proposé une astreinte avec sursis à exécution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie (moyens internes)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 8.10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, sable,.... En outre, l'établissement est pourvu : – d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO2 de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant ; – d'extincteurs à poudre sur routes de capacités unitaire minimale de 50 kg, en nombre suffisant. Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie : – la nature des vérifications et la périodicité des vérifications ; – les moyens matériels requis et les compétences humaines nécessaires ; – les critères à satisfaire à l'issue de la vérification. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 6 mois. Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Inspection du 04/11/2021 : Il avait été constaté que la fréquence de contrôle du parc d'extincteurs n'était pas respectée (susceptible de suite). Inspection du 29/11/2022 : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé suite au contrôle du 17/08/2022. Le rapport mentionne la nécessité de remplacer certains appareils. L'exploitant a présenté le devis signé du 01/09/2022 justifiant du remplacement. La prochaine vérification est prévue en décembre (présentation du devis signé du 07/11/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (moyens externes)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 8.11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués directement sans by-pass sur une canalisation offrant un débit de 1 m³ par minute et placés à moins de 200 mètres du bâtiment principal par les voies praticables. Les poteaux incendie visés à l'alinéa précédent sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ces moyens de défense sont réceptionnés en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des essais de réception.
Constats : Inspection du 04/11/2021 : Il avait été constaté la présence d'un poteau incendie sur le site. L'exploitant avait indiqué qu'il était utilisé pour le lavage des camions, aucun contrôle de débit n'était réalisé. Des poteaux incendie étaient présents à l'extérieur du site. Toutefois, l'exploitant ne disposait pas des justificatifs de contrôle de débit et la distance minimale de 200 m n'avait pas pu être vérifiée (susceptible de suite). Inspection du 29/11/2022 : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle réalisé les 22 et 23/06/2021 par Veolia sur les poteaux incendie situés à proximité du site. 2 poteaux sont situés à moins de 200 m. Les données transmises par l'exploitant mentionnent la pression statique et la pression dynamique mesurées au niveau de chaque poteau mais ne précise pas le débit disponible. Constat susceptible de suite : l'exploitant n'a pas justifié du débit disponible au niveau des 2 poteaux incendie situés à moins de 200 m du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens humains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 8.12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de cette équipe sont formés aux risques générés par les installations et par les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant. Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées.
Constats : Inspection du 04/11/2021 : L'exploitant avait présenté le planning de formation. Certains opérateurs étaient formés à la manipulation des extincteurs (dernière formation réalisée en 2017). Toutefois, l'exploitant n'avait pas mis en place d'équipe de 1er intervention et n'avait pas défini de périodicité pour les formations aux risques (non-conformité). Inspection du 29/11/2022 : L'exploitant a présenté la liste du personnel composant l'équipe de 1ere intervention. Une formation "équipier de 1ere intervention / extincteur" a été suivie le 17/02/2022 par l'ensemble de l'équipe le 17/02/2022. L'exploitant indique que cette formation doit être prochainement renouvelée pour les nouveaux arrivants. Par ailleurs, un échange sur les situations d'urgence a été réalisé avec l'ensemble des salariés en septembre 2022. Un exercice de situations d'urgence est réalisé a minima une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet